



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/28
11 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)

**RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE D'EXPERTS
SUR SA TREIZIÈME SESSION*
(17 au 18 juin 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)	4-5	3

* Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/28.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN (point 4 de l'ordre du jour)	6-30	4
VI. QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 5 de l'ordre du jour)	31	7
VII. PROGRAMME DE TRAVAIL (point 6 de l'ordre du jour).....	32	7
VIII. QUESTIONS DIVERSES (point 7 de l'ordre du jour)	33	8
IX. ADOPTION DU RAPPORT (point 8 de l'ordre du jour)	34	8
Annexe		
Textes adoptés par la Réunion commune d'experts		9

I. PARTICIPATION

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa treizième session à Genève les 17 et 18 juin 2008. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Fédération de Russie, France, Pays-Bas et Suisse. Un représentant de la Commission européenne a également participé à la session. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association internationale des sociétés de classification (AISIC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) et l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.27 et Add.1

Document informel: INF.1

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat.

III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)

3. M. H. Rein (Allemagne) ayant été élu Président à la première session de l'année, il a été convenu qu'il reprenne ses fonctions pour la présente session.

IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)

4. La Réunion commune a noté que, depuis la dernière session, l'Allemagne avait ratifié l'ADN, ce qui avait permis son entrée en vigueur le 29 février 2008. Suite à cette ratification, le Moldova et la France étaient également devenus Parties contractantes et le nombre de Parties contractantes était donc de neuf (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Moldova et Pays-Bas).

5. Le Président a rappelé que, compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Accord, la Réunion commune d'experts faisait désormais office de Comité de sécurité de l'ADN. Il a encouragé tous les pays signataires et autres pays concernés par la navigation intérieure en Europe à ratifier ou adhérer à l'ADN le plus rapidement possible.

V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Variantes de construction (bateaux-citernes)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/7/Rev.1 (CCNR)

Document informel: INF.4 (CCNR)

6. La Réunion commune a noté que le complément contenu dans le document informel INF.4 avait déjà été intégré dans la version allemande du document de base ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/7/Rev.1.

7. La Réunion commune a adopté les propositions sous réserve de quelques modifications (voir annexe).

8. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'il communiquerait des corrections éditoriales au texte russe au secrétariat.

B. Propositions diverses

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/11 (CCNR)

9. Les diverses propositions de la CCNR ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe).

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/12 (CCNR)

10. Les propositions d'amendement relatives aux dispositifs d'extinction d'incendie ont été adoptées (voir annexe).

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/13 (CCNR)

11. Les propositions au point 5 du document de la CCNR ont été adoptées (voir annexe).

12. La proposition de supprimer certains textes actuellement entre crochets au point 4 du document était motivée par le fait que les dispositions en question faisaient double emploi avec les dispositions de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, qu'ils seraient donc supprimés de l'ADNR, que la Convention n'est pas en vigueur et qu'elle ne s'applique pas à toutes les Parties contractantes à l'ADN.

13. La Réunion commune a estimé cependant qu'il convenait de garder ces textes dans l'ADN avec un NOTA indiquant que la date d'application serait définie plus tard, sauf pour le 8.1.2.3 a) qui doit être appliqué le 28 février 2009 (voir annexe).

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/15 (Belgique)

14. Les propositions d'autoriser le transport en vrac des matières solides dangereuses pour l'environnement (N° ONU 3077) ont été adoptées, étant entendu que celles répondant aux critères de catégorie 1 de toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique ne pourront être transportées que dans des bateaux à double coque (voir annexe).

C. Consignes écrites

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/16 (Allemagne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/17 (Suisse et Belgique)

15. La Réunion commune a décidé de travailler sur la base de la proposition de l'Allemagne qui a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe).

16. Sur une question du représentant de l'UENF, il a été confirmé que les consignes écrites doivent être à bord sous forme papier. La consultation éventuelle de ces consignes par voie électronique est une question actuellement en discussion dans le cadre des travaux sur la télématique, mais pour l'instant l'usage exclusif d'outils informatiques n'est pas autorisé.

D. Reconnaissance des certificats d'agrément délivrés par les pays qui ne sont pas Parties contractantes à l'ADN

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/6 (Allemagne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/18 (Secrétariat)

17. La Réunion commune a noté l'avis du secrétariat de la CEE-ONU qu'il ne semblait pas approprié d'accorder, par l'intermédiaire du Règlement annexé à l'ADN, des droits à un groupe spécifique d'États non Parties contractantes à l'ADN sans que ces droits soient reconnus dans les articles de l'Accord ADN proprement dit, sans que lesdits États aient démontré qu'ils ont effectivement transposés dans leur réglementation nationale le Règlement annexé, sans qu'ils aient démontré qu'ils acceptent les obligations qui résultent de l'exercice de ces droits, sans que lesdits États aient indiqué qu'ils accordent des droits réciproques à tous les autres États parties contractantes à l'ADN, et sans qu'il ne soit envisagé d'accorder les mêmes droits à d'autres États non-Parties contractantes qui n'appartiennent pas au même groupe d'États.

18. De l'avis du secrétariat de la CEE-ONU, cette proposition entraînerait une discrimination en faveur des États non-Parties contractantes à l'ADN de l'Union européenne et n'était pas nécessairement conforme à l'esprit de l'accord qui limite la participation à l'Accord aux États membres de la CEE-ONU sur le territoire desquels se trouvent des voies navigables, autres que celles formant un parcours côtier, qui font partie du réseau des voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Il lui paraissait donc difficile d'imposer à tous les États Parties contractantes ou susceptibles de le devenir la reconnaissance d'un tel droit, par le biais d'un amendement au Règlement annexé, sans leur consentement unanime. Il lui paraissait donc préférable, au vu des articles 34 à 37 de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

d'envisager des règles concernant les États tiers dans un Protocole d'amendement à l'Accord proprement dit.

19. Le Président a indiqué qu'il existe un précédent dans l'ADR, et l'ADN lui-même, en ce qui concerne la reconnaissance des certifications de modèle type d'emballage par des États tiers et la reconnaissance des certificats pour les conseillers à la sécurité (1.8.3.17, ADN). Il a expliqué que l'article 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités accepte la possibilité d'accorder des droits spéciaux aux États tiers et il ne voyait aucune raison juridique qui empêcherait d'introduire une telle disposition dans l'ADN. La représentante de la Commission européenne et le Président ont confirmé que selon la législation de l'Union européenne la transposition effective de l'ADN dans le droit national sera vérifiée et garanti par la Commission européenne.

20. Le secrétariat a fait remarquer cependant que la délivrance des certificats d'agrément des bateaux est l'un des éléments clés de l'Accord ADN, qu'elle fait l'objet de procédures spécifiques pouvant faire intervenir les autorités compétentes, organismes de visite et sociétés de classification des divers pays Parties contractantes, et que la situation juridique pourrait devenir compliquée si ces procédures faisaient intervenir des États non-Parties contractantes non liées par l'Accord.

21. Il a été fait remarquer en outre qu'une fois qu'un État a transposé le Règlement annexé dans sa législation nationale, rien ne l'empêche d'adhérer à l'ADN, s'il consent effectivement à assumer les obligations prévues dans le Règlement annexé vis-à-vis des autres Parties contractantes, et à bénéficier pour la même occasion des droits qui en découlent, y compris par exemple le droit de participation au Comité d'administration.

22. La Réunion commune est convenue que la question demande davantage de réflexion et une analyse juridique plus poussée. Il conviendra d'y revenir rapidement, avant que la directive européenne imposant l'application du Règlement annexé devienne obligatoire pour certains États de l'Union européenne. Le cas se pose également pour les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne mais qui appliquent déjà dans leur réglementation nationale l'ADNR, le Règlement annexé à l'ADN ou l'ADND.

E. Corrections à la liste d'amendements ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26

Documents informels: INF.2 et INF. 5 (Secrétariat)

23. La Réunion commune a pris note des corrections à apporter à la liste des amendements adoptée à la dernière session et les a approuvées (voir annexe).

F. Propositions du groupe de rédaction

Documents informels: INF.3 (Secrétariat) et INF.3/Add.1 (CCNR/Groupe de travail)

24. La Réunion commune s'est félicité du travail effectué par le groupe de volontaires qui a vérifié la concordance des versions allemande, anglaise et française du Règlement annexé à

l'ADN à l'occasion des deux réunions au Palais des Nations du 21 au 25 avril 2008 et à la CCNR du 9 au 13 juin 2008.

25. La Réunion commune a adopté les ajustements proposés avec quelques modifications (voir annexe).

26. La représentante de la Fédération de Russie a suggéré que le même travail soit effectué pour assurer la concordance de la version russe. Un membre du secrétariat a indiqué qu'il transmettrait au service de traduction russe de l'ONU toute remarque sur la version russe qui lui serait transmise par les délégations russophones.

27. La Réunion commune a noté que la vérification des textes des parties 2, 3 et 8 n'avait pas pu être effectuée faute de temps, mais que le groupe de volontaires se réunirait à nouveau au mois de juillet.

28. La Réunion commune a noté que la CCNR organiserait un groupe de travail pour régler la question de concordance entre les 7.2.4.18, 7.2.4.19 et la partie 9.

G. Amendements 2009 à l'ADR

Documents informels: INF.6 et INF.7 (Secrétariat)

29. La Réunion commune a noté que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) avait adopté de nouveaux amendements à l'ADR à sa session de mai 2008 (ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1) pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Certains de ces amendements (voir INF.6 et INF.7) concernent également l'ADN et la Réunion commune les a donc repris à son compte pour assurer l'harmonisation entre le RID, l'ADR et l'ADN (voir annexe).

Document informel: INF.8 (CCNR)

30. La Réunion commune a adopté une modification au 7.2.4.15.3 (voir annexe).

VI. QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 5 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/14 (CCNR)

31. La Réunion commune a entériné la recommandation du Groupe d'experts pour l'agrément des sociétés de classification de recommander le Registre maritime russe comme société de classification à agréer.

VII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DE RÉUNIONS (point 6 de l'ordre du jour)

32. La Réunion commune a noté que sa prochaine session était prévue du 26 au 29 (matin) janvier 2009 et le 30 janvier (après-midi) et serait suivie d'une session du Comité

d'administration les 29 (après-midi) et 30 (matin) janvier 2009. Une autre session est prévue provisoirement dans la dernière semaine d'août 2009.

VIII. QUESTIONS DIVERSES (point 7 de l'ordre du jour)

33. Aucune proposition n'a été discutée sous ce point.

IX. ADOPTION DU RAPPORT (point 8 de l'ordre du jour)

34. La Réunion commune d'experts a adopté le rapport sur sa treizième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Tous les textes adoptés pendant la Réunion commune d'experts ont été portés à l'attention des participants en cours de session sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/CRP.4 et Adds 1 et 2. Ils sont repris *in extenso* dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26/Corr.1.
